



REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT

Bovernier, décembre 2016

REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT

1. TAXE DE SEJOUR.....	3
1.1. Principe et affectation.....	3
1.2. Assujettis	3
1.3. Exonération	4
1.4. Mode de perception	4
1.5. Montant	4
1.6. Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement	5
1.7. Paiement	5
1.8. Taxation d'office	5
2. TAXE D'HEBERGEMENT.....	6
2.1. Principe et affectation.....	6
2.2. Assujettis	6
2.3. Mode de perception	6
2.4. Montant	6
2.5. Forfait annuel pour les logements de vacances loués.....	6
3. DISPOSITIONS DIVERSES	7
3.1. Organe de perception.....	7
3.2. Contrôle	7
3.3. Statistique des nuitées	7
3.4. Renvoi	7
4. DISPOSITIONS FINALES	8
4.1. Entrée en vigueur.....	8

L'Assemblée primaire de la commune Municipale de Bovernier,

Vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;

Vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;

Vu l'ordonnance générale concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;

Vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Bovernier, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 10.11.2016 ;

Vu le préavis de la société de développement de Bovernier lors de son assemblée générale du 22.01.2016 ;

sur proposition du conseil municipal,

ordonne :

1. TAXE DE SEJOUR

1.1. Principe et affectation

¹ La commune de Bovernier perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

1.2. Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Bovernier sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

1.3. Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Bovernier dans laquelle est perçue la taxe ;
- b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint ;
- c) les enfants de moins de 6 ans ;
- d) les élèves, apprentis, ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire ;
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissement pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sport.

1.4. Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

1.5. Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a) pour les hôtels, à CHF 0.50 ;
- b) pour les logements de vacances, chambres d'hôtes, Airbnb, à CHF 0.50 ;
- c) pour les cabanes et refuges de montagne à CHF 0.50 ;
- d) pour les campings à CHF 0.50.

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

1.6. Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet en fonction de sa grandeur.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 1.5 et du taux d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement correspondante :

- a) logement jusqu'à 3-3 ½ pièces (1 chambre), en règle générale 2 lits – facteur 2 ;
- b) logement de 3-3 ½ pièces (2 chambres), en règle générale 4 lits – facteur 3 ;
- c) logement de plus de 3-3 ½ pièces (3 chambres et plus), en règle générale 6 lits – facteur 4.

³ Le forfait est calculé selon la formule suivante : taxe séjour x le facteur x le nombre de nuitées. (Exemple de calcul du forfait annuel pour un logement jusqu'à 3-3 ½ pièces = CHF 0.50 (taxe de base) x 2 (facteur) x 50 (nuitées) = CHF 50.--)

⁴ Le taux d'occupation moyen est réduit à 30 jours pour les logements de vacances loués occasionnellement par un propriétaire domicilié.

1.7. Paiement

¹ Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 31 décembre.

1.8. Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

2. TAXE D'HEBERGEMENT

2.1. Principe et affectation

¹ La commune de Bovernier perçoit la taxe d'hébergement.

² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

2.2. Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui que ne loue pas son logement doit informer l'organe de perception.

2.3. Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel pour les logements de vacances loués.

2.4. Montant

¹ Le montant de la taxe est de CHF 1.-- par nuitée.

² Elle est réduite de moitié :

- a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans ;
- b) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

2.5. Forfait annuel pour les logements de vacances loués

¹ Le forfait annuel est fixé par objet en fonction de sa grandeur.

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 30 nuitées de la catégorie d'hébergement correspondant au logement

- a) logement jusqu'à 3-3 ½ pièces (1 chambre), en règle générale 2 lits – facteur 2.
- b) logement de 3-3 ½ pièces (2 chambres), en règle générale 4 lits – facteur 3.
- c) logement de plus de 3-3 ½ pièces (3 chambres et plus), en règle générale 6 lits – facteur 4.

³ Le forfait est calculé selon la formule suivante : taxe d'hébergement x le facteur x le nombre de nuitées. (Exemple de calcul du forfait annuel pour un logement jusqu'à 3-3½ pièces Fr. 1.- (taxe de base) x 2 (facteur) x 30 (nuitées) = CHF 60.--)

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la société de développement.

3.2. Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

3.3. Statistique des nuitées

¹ Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

3.4. Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge toute disposition antérieure et contraire, notamment le règlement des taxes de séjour et d'hébergement du 2 mai 1977.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le 10 novembre 2016

Approuvé par l'Assemblée primaire le 5 décembre 2016

Homologué par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2017

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président


Marcel GAY

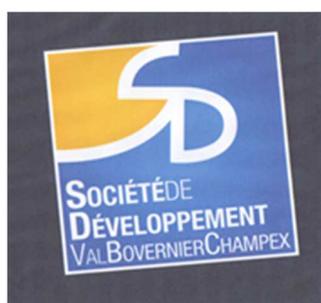


Le Secrétaire


Félicien MICHAUD



**LIGNES DIRECTRICES
DE LA POLITIQUE LOCALE
ET DU TOURISME**



Bovernier, décembre 2016

LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE LOCALE ET DU TOURISME

1. Situation actuelle	3
2. Composition du groupe de travail des lignes directrices du tourisme	3
3. La vision sur le tourisme local	3
4. Contexte, orientations stratégiques et projets	4
4.1. Le contexte	4
4.2. Orientations	4
4.3. Projets et actions futures.....	4
5. L'organisation et rôle des différents acteurs touristiques	4
6. Le financement	5

1. Situation actuelle

Le point central du tourisme sur la commune de Bovernier est l'exploitation des Gorges du Durnand, dont les cascades sont parmi les plus magnifiques d'Europe.

Le tourisme doux est également prépondérant avec le passage sur le territoire communal des sentiers internationaux que sont « Via Francigena » et du « Tour du Mt-Blanc ». D'autres sentiers sont également balisés notamment ceux conduisant au Catogne et au-dessus des vignes pour rejoindre le hameau de Chemin sur les hauts de Martigny. Le « chemin des Fontaines » complète merveilleusement ce réseau et permet de découvrir l'histoire et le patrimoine communal au travers de totems habités par des textes explicatifs et des photographies.

L'abri du Pouprou, sis au cœur du Vallon de Champex et propriété de la SD est également un point de rencontres et un lieu propice aux journées festives. Plusieurs événements y sont d'ailleurs mis sur pied chaque année comme « la journée filets de perches », organisée par un groupe d'amis de Bémont (hameau dans le Vallon), le repas et les feux du 1er août préparés par des familles du Vallon et enfin, la Fête du Vallon qui se déroule l'avant dernier dimanche d'août. Cette rencontre est une belle tradition qui mélange des moments de recueillement avec la messe, d'amitié, de joie partagée. Des animations musicales permettent de mieux digérer l'excellent repas composé de soupe aux pois, jambon, saucisson, queue de porc et raclette...

L'alpage du Plan de l'Au, dans le Vallon de Champex, est une étape importante pour les marcheurs du « Tour du Mt-Blanc ». Sa buvette et son couvert pour sociétés, en fait un lieu apprécié pour les rencontres et moments conviviaux. On enregistre de plus en plus de curieux qui viennent non seulement découvrir un panorama magnifique qui ouvre une voie jusqu'au Lac Léman, mais déguster une cuisine traditionnelle goûteuse et copieuse.

L'alpage de Fournoutze, situé sur la commune de Bourg-St-Pierre est également un endroit pittoresque où l'on peut découvrir la fromagerie où sont fabriquées de succulentes pièces de fromage. C'est également un endroit sauvage qui offre un terrain de chasse apprécié.

Dans notre village durant la période des beaux jours de nombreuses fêtes sont organisées. La SD prête son concours pour ces nombreux événements destinés à faire découvrir notre coin de pays.

2. Composition du groupe de travail des lignes directrices du tourisme

La Société de Développement et la commune de Bovernier composent le groupe de travail en matière touristique.

3. La vision sur le tourisme local

Le développement d'un tourisme doux et familial par la collaboration entre la SD et la commune de Bovernier tout en maintenant vivantes les différentes manifestations en les soutenant pour dynamiser la vie locale.

4. Contexte, orientations stratégiques et projets

4.1. Le contexte

Bovernier se trouve au cœur de trois régions fortes : Martigny, le Pays du St-Bernard avec ses communes environnantes affiliées et la destination Verbier – Val de Bagnes.

Ces dernières pratiquent un tourisme lié aux sports d'hiver qui vient compléter harmonieusement les offres communales qui sont plutôt étalées sur la saison d'été.

4.2. Orientations

L'entretien du couvert du Poupro et son développement ainsi que l'amélioration de l'offre touristique communale.

Le partenariat avec l'ORTM de Martigny qui nous permet une étroite collaboration avec les communes environnantes.

La brochure publicitaire éditée 2 fois par année, en collaboration avec l'ORTM de Martigny qui contribue à faire découvrir notre région.

4.3. Projets et actions futures

La prolongation du chemin des Fontaines avec une boucle dans le Vallon.

Un itinéraire qui se voudrait didactique avec comme point de départ le refuge du Poupro et comme destination l'alpage du Plan de l'Au.

Etude d'un partenariat avec le Pays du St-Bernard.

5. L'organisation et rôle des différents acteurs touristiques

La Société de Développement avec son comité et ses membres contribue à la réalisation concrète des diverses manifestations et corvées sur le terrain.

La commune est le partenaire privilégié et le soutien financier principal, elle apporte son concours également pour la logistique dans le cadre de la tenue des registres d'adresses et des fichiers de propriétaires.

La commission communale d'agrotourisme contribue également à l'élaboration de divers projets touristiques et culturels.

6. Le financement

Le financement est assuré par :

- a) l'encaissement des taxes de séjours et d'hébergements ;
- b) le versement de cotisations des membres de la SD ;
- c) divers soutiens.

Ces montants contribuent à couvrir :

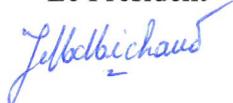
- a) les coûts généraux et d'entretien du couvert pour les sociétés au Poupro, pour un total annuel d'environ CHF 6'000.-- ;
- b) les frais d'élaboration de panneaux didactiques pour diversifier les parcours à mobilité douce et les chemins pédestres, environ CHF 5'000.-- ;
- c) le soutien pour les manifestations organisées par les sociétés locales, environ CHF 1'000.-- par année ;
- d) l'étude à long terme pour l'achat d'un terrain et la construction d'une nouvelle place de parcs vers le couvert du Poupro.

Ainsi adopté par l'assemblée générale de la SDVBC le 22 janvier 2016

Ainsi adopté par le conseil municipal le 10 novembre 2016

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU VAL BOVERNIER-CHAMPEX

Le Président



Jean-Marc MICHAUD



**Société Développement
Bovernier-Champex**
p.a Jean-Marc Michaud
Rue Principale 12
1932 Les Valettes

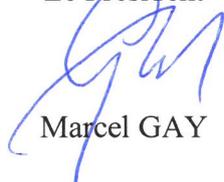
La Secrétaire



Sandra SARRASIN

COMMUNE DE BOVERNIER

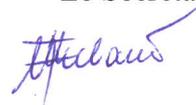
Le Président



Marcel GAY



Le Secrétaire



Félicien MICHAUD



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.04731

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 6 décembre 2016 de la municipalité de Bovernier sollicitant l'homologation du règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du Service du développement économique;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Bovernier le 5 décembre 2016.

Séance du

11 JAN. 2017

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. IF

A compléter par le Département

